



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le 04 NOV. 2014

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
 440, rue Albert Einstein
 CS 50541
 13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
 ☎ 04.42.91.59.00
 ☎ 04.42.38.92.55

D/Aix/0400-2014 - ICPE
 S3IC 64-00069-P1

SPR n° 1424

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
 Société STMICROELECTRONICS
 Zone industrielle de Rousset
 B.P. 2
 190, avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET CEDEX

A l'attention de MM. DUMAS et RAMIREZ

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 27 août 2014 dans l'établissement
 STMICROELECTRONICS à ROUSSET
Thème : PSI/PPC Objectifs 2014

Réf. : Votre courrier en réponse du 15 septembre 2014

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 août 2014.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- visite générale de l'établissement, dont les salles blanches (couloir de visites) et zones techniques,
- suites données à la dernière visite d'inspection du 23 octobre 2013,
- autosurveillance des rejets liquides (dont les nonylphénols), GIDAF,
- Rex des derniers exercice POI (des 13 mai 2014 et 24 octobre 2013),
- divers : incidences de l'arrêt de LFoundry, déchets d'acide sulfurique (et sulfureux), garanties financières (mise en sécurité en fin d'exploitation), directive Seveso III.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par les inspecteurs des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) :
Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

S'agissant de la remarque 2 relative au déclassement du stockage de liquides inflammables (rubrique 1432, du régime d'autorisation à celui de déclaration), il convient de mettre à l'arrêt définitif les cuves déclarées inutilisées (Cf. votre courrier du 05 mars 2013), notamment la cuve antérieurement destinée au stockage de solvants usés, et celle de fioul domestique. Pour ce faire, elles doivent à minima être (vidangées puis) dégazées par un organisme habilité (le maintien opérationnel des évents ne suffit pas).

Écart(s) relevés lors d'inspections précédentes :

- Écart 1/1 du 23 octobre 2013 [émission de COV par les laveurs de gaz (5,6 t/an) :
Un délai supplémentaire est accordé pour lever cet écart, compte tenu de l'incident technique survenu sur les turbines (d'extraction) en toiture. [J'ai bien noté que les mesures de COV (dont ceux dits « Annexe III ») devaient être réalisées le 22 septembre 2014.]
Je souhaite que vos conclusions (caractérisation des émissions de COVNM, impact et propositions) nous soient transmises avant la fin de l'année.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le chef URCs
Par interim
Gilbert BOISSIER
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des mines*